

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276-1-A**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACQUISITION  
DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE  
LOGEMENT SOCIAL À L'ÉGARD DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-  
BERTHIER ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
276 « RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACQUI-  
SITION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE  
LOGEMENT SOCIAL »**

---

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a transmis par courrier recommandé à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier une lettre confirmant l'intention de la MRC de déclarer sa compétence en matière de logement social, tel que le prévoit l'article 678.0.2.2;

CONSIDÉRANT QU'au préalable, la MRC de D'Autray a initié le processus d'acquisition de compétence à l'égard des municipalités de Berthierville, Lanoraie, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Cuthbert, Saint-Norbert, Saint-Barthélemy, Sainte-Élisabeth et Ville de Saint-Gabriel, par l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement # 276 intitulé « Règlement concernant l'acquisition de compétence en matière de logement social »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 276 pour ajouter la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier aux municipalités à l'égard desquelles la compétence en matière de logement social est exercée par la MRC de D'Autray;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 276-1 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC de D'Autray en matière de logement social à l'égard de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

**ARTICLE 3 COMPÉTENCE DE LA MRC**

L'article 4 du règlement 276 est modifié par l'ajout après le mot « Berthierville » des mots « Sainte-Geneviève-de-Berthier ».

Cet ajout a pour effet de confirmer que pour l'exercice de la compétence en logement social, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de celui des municipalités locales auxquelles s'ajoute la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

#### **ARTICLE 4 DÉPENSES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**

L'article 5 du règlement 276 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 3 du 3<sup>e</sup> alinéa de la phrase suivante : « Si un ensemble immobilier est situé sur le territoire de deux municipalités contiguës, le déficit dudit ensemble est réparti proportionnellement à chacune des municipalités ».

#### **ARTICLE 5**

Toutes les dispositions du règlement # 276 s'appliquent mutatis mutandis à l'égard de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 27 DÉCEMBRE 2018.

(SIGNÉ) GAÉTAN GRAVEL

---

Gaétan Gravel  
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

---

Bruno Tremblay  
Secrétaire-trésorier et directeur général